



A R R E S T
DU CONSEIL D'ESTAT
DU ROY,

QUI ordonne que la vente & discussion des meubles & effets du nommé Piat seront faites pardevant & de l'Ordonnance des Officiers de la Monoye de Lille en la maniere accoutumée.

Du 11. Octobre 1704.

Extrait des Registres du Conseil d'Estat.



EU au Conseil d'Estat du Roy l'Arrest rendu en iceluy le 29. Decembre 1703. par lequel pour faire cesser le conslit formé entre les Prevost-Juré & Echevins de la Ville de Valenciennes, & les Officiers de la Monoye de Lille, qui pretendoient respectivement connoistre de l'accusation formée contre le nommé Piat des Fontaines pour fabrication & exposition de fausse Monoye, Sa Majesté auroit renvoyé l'instruction du Procés au General-Provincial des Monoyes de ladite Ville de Lille, pour estre par luy jugé en dernier ressort avec le nom-

bre de sept ou huit Officiers ou Graduez, conformément à l'Edit du mois de Juin 1696. Le Jugement rendu en conséquence par ledit General-Provincial, par lequel ledit Piat a esté condamné au fouët, aux galeres perpetuelles & aux dépens du Procès : Le Memoire fourny par les Officiers du Magistrat de ladite Ville de Lille, contenant que sur l'avis qu'ils ont eu que lesdits Officiers de la Monoye de Lille, dont les fonctions étoient entièrement remplies par le Jugement qu'ils ont rendu contre ledit Piat, pretendoient encore faire proceder à la vente des meubles & effets; ils se trouvent obligez de représenter que cette discussion ne pouvoit leur estre enlevée sans donner atteinte à tous leurs Privileges : Que suivant les Lettres Patentes de l'Empereur Charles-Quint du 15. Avril 1521. servant de Reglement entre les Officiers de la Gouvernance de la Chastellenie, & ceux du Magistrat de Lille, les derniers qui sont les Supplians, doivent avoir la connoissance de toutes actions personnelles ou mixtes, concernant les délits, crimes & malefices commis par les Bourgeois, Manans & Habitans de ladite Ville, ou par autres dans l'étendue de ladite Ville & Banlieuë d'icelle : Que suivant les Coûtumes & Usages de ladite Ville, confirmez par d'autres Lettres du même Empereur Charles-Quint du premier Decembre 1533. les Magistrats de Lille ont jurisdiction entiere tant sur les personnes que sur les biens de leurs Justiciables : Que tous ces Usages, Privileges & Coûtumes leur ont esté confirmez par Sa Majesté même, lorsque la Ville de Lille s'est soumise à son obéissance : Qu'Elle n'y a pas derogé par l'Edit du mois de Septembre 1685. portant création des Officiers de la Monoye de Lille, auxquels Elle n'a attribué que ce qui regardoit le travail de la Monoye & les fonctions des Ouvriers, sans aucune Jurisdiction exterieure : Qu'ils peuvent bien connoistre de ce qui regarde le titre des Matieres, mais non point d'une discussion de meubles & autres choses de cette nature, dont la connoissance doit toujours demeurer reservée aux Officiers du Magistrat : Que lors de l'établissement de ladite Monoye il fut convenu par un Acte du 5. Fevrier 1686. fait en presence du Sieur de Bagnols, qu'à l'exception des exemptions y contenuës, lesdits Officiers de la Monoye demeureroient sujets au droit de vingtième & soumis à la Jurisdiction des Echevins de Lille en toutes actions, excepté celles qui concerneroient le fait des Monoyes : Que suivant la Coustume de Lille les Habitans ne peuvent estre forcez

de plaider que pardevant le Magistrat, & par appel au Parlement de Tournay : Que de renvoyer aux Officiers de la Monoye la discussion des effets dudit Piat, ce seroit donner atteinte à ce Privilege qui a esté confirmé par l'Art. XLIX. de la Capitulation, & par la Declaratiõ du mois de Novembre 1671. qui porte que les Commitimus n'auront point de lieu au préjudice des Habitans du Refort du Parlement de Tournay, puisqu'alors ceux desdits Habitans qui sont Créanciers dudit Piat, seroient obligez de plaider devant les Officiers de la Monoye dont ils ne sont point Justiciables : Qu'au reste le Receveur des Consignations, entre les mains duquel suivant la discussion de ladite Coûtume, les deniers qui proviendront de la vente desdits meubles, seront déposez, ne pouvant s'en dessaisir ni faire de payemens que sur les ordres des Officiers du Magistrat, il faudra toujours en revenir à proceder pardevant eux ; ce qui augmentera considerablement les frais : Qu'enfin les Officiers de la Monoye qui ne peuvent avoir dans cette affaire d'autre vûë ni d'autre interest que celuy d'estre payez de leurs frais suivant la taxe qui en sera faite, ne peuvent empêcher que la discussion dont il s'agit soit renvoyée aux Supplians, en consequence des offres qu'ils ont cy-devant faites, & qu'ils réiterent de faire payer les Officiers des Monoyes de leurs droits & vacations sur les premiers deniers qui proviendront de ladite vente : Le Memoire fourny par les Officiers de la Monoye de Lille, servant de Réponse à celuy desdits Officiers du Magistrat, contenant que tous les moyens alleguez par eux peuvent estre bons dans les cas qui sont de leur competence : Qu'il s'agit en l'espece d'un cas Royal & privilegié, dont la connoissance appartenoit aux Officiers de la Gouvernance, & non à ceux du Magistrat, qui n'en peuvent connoistre non plus que de l'execution des Jugemens qui sont rendus à ce sujet, que les meubles & effets du condamné suivent la personne ; & comme les Officiers de la Monoye connoissent du crime de fausse Monoye concurrentement avec ceux de la Gouvernance, ils ne doivent pas estre privez de l'execution des Jugemens qu'ils rendent pour la punition de ce crime : Que depuis peu les Officiers du Bureau des Finances ont fait vendre non seulement les meubles d'un nommé le Riche, Bourgeois de Lille, pour raison des condamnations contre luy prononcées ; mais même d'une maison dont le prix a esté consigné entre les mains de leur Greffier, & dont l'ordre se poursuit actuellement en leur Jurisdiction, sans que ni les

4

Creanciers opposans, ni le Magistrat s'en soient plaints : Que les Juges des Traités , ceux des Eaux & Forests , & de la Maréchaussée sont dans la même possession : Qu'en effet , suivant la disposition de toutes les Ordonnances , les Officiers ont la suite & l'exécution des Jugemens qu'ils ont rendus : Que ceux de la Monoye en particulier ont pour eux les Edits de 1551. 55. 70. 77. 81. 1635. 38. & 1645. servans de Reglemens pour la Jurisdiction tant de la Cour des Monoyes que de ses Officiers subalternes , qui leur confirment l'exécution de leurs Jugemens : Qu'ils y ont encore esté confirmez par plusieurs Arrêts du Conseil rendus entre les Tresoriers de France de Lyon , de Paris & les Juges de la Conservation de Lyon , des 29. Aoust 1651. 7. Janvier 1700. & 23. Juin 1699. Qu'au reste on ne voit pas que cette discussion fasse aucun préjudice aux Privileges portez par les Costumes & confirmez par la Capitulation , Sa Majesté n'ayant entendu conserver aux Officiers du Magistrat que la même Jurisdiction qu'ils avoient ; & comme ils n'ont jamais eu la connoissance du crime de fausse Monoye non plus que la vente des meubles qui s'est faite en consequence des Jugemens rendus par les Officiers de la Gouvernance , on peut dire que les Privileges du Magistrat & des Habitans de la Ville de Lille ne recevront à cet égard aucune atteinte. Veu aussi les Pieces attachées ausdits Memoires ; Ouy le Rapport du Sieur Desmarets , Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Directeur des Finances : LE ROY EN SON CONSEIL , sans s'arrester à l'opposition des Officiers du Magistrat de la Ville de Lille , a ordonné & ordonne que la vente & discussion des meubles & effets du nommé Piat , seront faites pardevant & de l'Ordonnance des Officiers de la Monoye de Lille en la maniere accoutumée. Fait au Conseil d'Etat du Roy tenu à Fontainebleau le onzième jour d'Octobre mil sept cens quatre. Collationné. Signé, DE LAISTRE.

*Collationné à l'Original par Nous Conseiller-
Secretaire du Roy , Maison , Couronne
de France & de ses Finances.*

De l'Imprimerie de FREDERIC LEONARD, seul Imprimeur
ordinaire du Roy pour la Guerre, les Finances & la Monoye.